



Saint-Denis, le 14/12/2023

ARRÊTÉ N° 2720

portant renouvellement de l'agrément n° 3054 du 16 octobre 2020 de la EURL DIJOUX FORMATION à dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), les formations continues obligatoires (FCO), les formations « passerelles » de conducteur du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3314-1 à 28, L.3315-1 et 2 et L.3315-4 à 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs modifié par l'arrêté du 2 mars 2011 et par l'arrêté du 24 janvier 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 275 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision n° 03 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3054/DEAL du 16 octobre 2020 portant agrément de la EURL DIJOUX FORMATION à dispenser les FIMO, les FCO et les formations « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la EURL DIJOUX FORMATION en date du 10 août 2023 reçu le 25 septembre 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales, continues et passerelles des conducteurs du transport routier de marchandises accordé à la EURL DIJOUX FORMATION par arrêté préfectoral n° 3054/DEAL du 16 octobre 2020 **est renouvelé pour 5 ans, à compter du 16 octobre 2023 :**

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Il concerne :

- l'établissement principal situé au 15 avenue du Stade Olympique – 97460 Saint-Paul,
 - l'établissement secondaire situé à l'angle des rues Edmond Rostand et allée des étudiants –97490 Saint-Denis
- La partie pratique des formations se déroulera :
- sur l'aire de manœuvre située au n° 5 de l'avenue du Stade Olympique – 97460 SAINT-PAUL

Article 3 : Les formations professionnelles seront dispensées par l'équipe pédagogique qui doit être en adéquation avec la nature et le contenu des stages et répondre aux exigences mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Les formateurs de la partie pratique devront être titulaires des permis de conduire des catégories C ou CE en cours de validité.

Article 4 : Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

La EURL DIJOUX FORMATION s'engage à respecter le cahier des charges définies par l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Le responsable du centre agréé s'engage notamment à transmettre chaque année à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) un bilan des formations réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

L'organisme agréé est également tenu de transmettre à la DEAL les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents. Il devra également fournir le calendrier prévisionnel des stages à venir et l'informer dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant son calendrier prévisionnel de formations, ses moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément.

La EURL DIJOUX FORMATION s'engage à faire suivre aux formateurs les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 5 : La DEAL se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des programmes, des modalités de mise en œuvre des formations et de la pérennité des moyens dont il a été fait lors de la demande de l'agrément. Les agents de la DEAL en charge du domaine transport sont habilités à effectuer ces contrôles. Conformément à l'article R.3314-24 du code des transports, l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont remplies, par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 6 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Réunion

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur, par délégation
Le Chef du Service de Prévention des Risques
Naturels et Routiers

Le chef du Service Prévention
des Risques Naturels et Routiers

Julien RENZONI



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.